

**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE ENTRE LE SYNDICAT
DES DEUX RIVES ET BORDEAUX METROPOLE**

AVENANT N°1

EN DATE DU

ENTRE

LE SIEA DES DEUX RIVES

(Le "SYNDICAT")

ET

LA REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

(La "REGIE")

ET

SUEZ EAU FRANCE

~~(« SUEZ »)~~

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :

Le SIEA des Deux Rives, dont le siège est situé 11 place Gambetta 33720 Podensac , représentée par son Président, M. Didier Audoit dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° 27/2023 du Conseil syndical en date du 8.08.2023.

Ci-après dénommée « **Le Syndicat** »

DE PREMIERE PART.

ET

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dont le siège est situé 91 rue Paulin, 33000 Bordeaux, représentée par son Directeur, M. Nicolas Gendreau dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... du Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « **La Régie** »

DE DEUXIEME PART.

ET

Suez Eau France, Société par action simplifiée, dont le siège est situé à Paris La Défense (92 040), Tour CB21 16, place de l'IRIS immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par son Directeur régional Nouvelle Aquitaine, M. Benoît Burguin dûment habilité à signer le présent avenant en vertu des pouvoirs qu'il détient,

Ci-après dénommée « **Suez** »

DE TROISIEME PART.

La Régie, Suez et le Syndicat sont individuellement dénommées une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**" au présent avenant.

Visas

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 autorisant l'extension du périmètre du SI eau et assainissement de Podensac-Virelade aux communes de Cadillac et Cérons,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant création du SIEA des Deux Rives issues des fusions du SIAEP des Deux Rives et du SI de Rions,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant modification des statuts du SIEA des Deux Rives en syndicat mixte fermé,

Préambule

Par convention du 19 janvier 1996 (ci-après la « **Convention** »), la Lyonnaise des Eaux (aujourd'hui, Suez Eau France) s'est engagée à vendre de l'eau potable en gros à la Commune de Cérons.

La commune de Cérons a créé avec les communes de Cadillac, Podensac et Virelade le syndicat intercommunal des Eaux et de l'Assainissement (SIAEP des Deux Rives) le 1^{er} janvier 2014 qui a repris la gestion du service public de l'eau potable. Au 1^{er} janvier 2018, ce Syndicat a fusionné avec le Syndicat des Eaux de Rions pour devenir le SIEA des Deux Rives dont l'exploitation est confiée à la société AGUR depuis le 1^{er} mai 2019 pour une durée de dix ans.

Celui-ci se substitue donc aux droits et obligations de la commune de Cérons prévues dans la Convention.

Par délibérations n°2020-551 et n°2020-552 du 18 décembre 2020, le conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a décidé de :

- recourir à un mode de gestion en Régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services publics de l'eau (eau potable et eau industrielle) et de l'assainissement non collectif au 1er janvier 2023 ;
- créer la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et d'adopter ses statuts.

La Régie a pour objet l'exploitation, à compter du 1^{er} janvier 2023, du service public métropolitain d'eau potable, sauf sur le territoire de la commune de Martignas qui est en gestion déléguée jusqu'au 31 décembre 2025 et sauf sur le territoire des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc au titre desquelles la Métropole adhère au SIAO.

A ce titre, la Régie aura notamment la charge :

- d'assurer l'ensemble des missions définies à l'article L. 2224-7-I du Code général des collectivités territoriales (production par captage ou pompage, achat d'eau en gros, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution) ;
- d'assurer la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés matériellement au service remis par la Métropole à la Régie ou acquis ou réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- d'assurer la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément au contrat d'objectifs conclu avec la Métropole ;
- d'assurer l'information et la communication du service public auprès des usagers ;
- de développer une activité d'expertise et/ou de recherches et développement en matière d'eau potable ;

- d'assurer la facturation et le recouvrement du prix de l'eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- de procéder à la rédaction du rapport du Président sur la qualité du service.

Les engagements pris par la Lyonnaise des eaux, aujourd'hui dénommée Suez Eau France, à l'égard du Syndicat dans la Convention sont donc intégralement repris par la Régie à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Syndicat vient aux droits de Commune de Cérons pour l'approbation et l'exécution de la Convention et du présent avenant.

Le présent avenant a pour objet d'acter la reprise de ces engagements.

Article 1 : Entrée en vigueur de l'avenant

L'avenant prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023, date effective de la prise de compétence de l'exploitation du service public de l'eau potable par la Régie.

Article 2 : Adaptations/précisions rédactionnelles

2.1.- Dans la convention, les mentions « *Lyonnaise des eaux* », « *Concessionnaire du Service Eau* » et « *Concessionnaire* » sont remplacées par « *la Régie* ».

2.2. – Dans la convention, les mentions « *Communauté urbaine de Bordeaux* » sont remplacées par « *Bordeaux Métropole* ».

De même, les mentions « *la Commune de Cérons* », « *Cérons* » sont remplacées par « *le SIEA des deux rives* » et les mentions « *la Commune* » par « *le Syndicat* ».

2.3.- Au préambule est ajouté le texte suivant : « *Le conseil de Bordeaux Métropole a choisi par délibérations n°2020-551 et n°2020-552 du 18 décembre 2020 de confier l'exploitation et la gestion du service public de l'eau potable à une régie personnalisée. Les conventions relatives au service public de l'eau potable conclues par Bordeaux Métropole avec d'autres collectivités et syndicats pour la fourniture d'eau potable sont donc transférées à la Régie de Bordeaux Métropole* ».

2.4.- L'article 7 ainsi rédigé :

« La présente Convention est consentie pour une période de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de chaque période d'un an. »

Est modifié comme suit :

« La présente Convention est consentie pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle peut être renouvelée après accord des parties. »

2.5.- L'article 8 ainsi rédigé :

« Les contestations qui pourront s'élever entre les parties, pourront être soumises à l'arbitrage de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Au cas où cet arbitrage ne serait pas accepté par l'une des parties, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera la seule juridiction compétente. »

Est modifié comme suit :

« En cas de litige survenant dans l'application de ce contrat, les juridictions siégeant à Bordeaux seront seules compétentes. »

Article 3 : Clauses inchangées

Les clauses non modifiées par le présent avenant restent en vigueur dans leur rédaction initiale. En cas de contradiction entre les clauses du présent avenant et la convention, le présent avenant prévaut.

Article 4 - Droit applicable et règlement des litiges

En cas de désaccord sur l'interprétation et/ou l'application des dispositions du présent avenant, les Parties mettent en œuvre la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 8 de la Convention.

Fait à Bordeaux,

Le

En trois exemplaires originaux.

Suez Eau France,

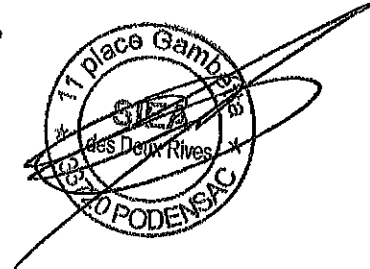
Représentée par Benoît Burguin,

Directeur Régional Nouvelle Aquitaine,

Le Syndicat ,

Représentée par Didier Audoit,

Le Président,



La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole

Représentée par Nicolas Gendreau,

Directeur de la Régie,